

MICT-13-43  
01-04-2015  
(4 - 1/116bis)

4/116bis  
ZS

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX (MPTI)**

**Devant :** M. le Juge Vagn Joensen  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Date de dépôt :** 9 mars 2015

**LE PROCUREUR**

c.

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE**  
*Affaire n° MICT-13-43*

---

**REPLIQUE A LA REPOSE UNIQUE DU PROCUREUR A LA  
DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE  
DE MOTS ET A LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE  
DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR VIOLATION DES DROITS  
FONDAMENTAUX DE FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE  
PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1966 (2010)  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

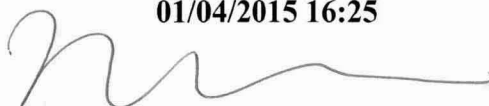
**DOCUMENT PUBLIC**

---

**Le Bureau du Procureur**  
M. Hassan Bubacar Jallow

**Les Conseils de François-Xavier Nzuwonemeye**  
M. Charles Taku  
M<sup>me</sup> Beth S. Lyons  
M. Tharcisse Gatarama

**Received by the Registry**  
**Mechanism for International Criminal Tribunals**  
**01/04/2015 16:25**



1. La réponse unique de l'Accusation à la demande d'autorisation et à la demande d'indemnisation présentées par François-Xavier Nzuwomeye n'aborde pas la criante injustice dont il a fait l'objet dans cette affaire :

Lorsque François-Xavier Nzuwomeye a été acquitté par la plus haute instance du TPIR, la Chambre d'appel, il avait déjà purgé la peine prononcée pour les crimes dont il a été acquitté.

2. Deux anciens Présidents du Tribunal, les Juges Pillay et Jorda, ont recommandé qu'une indemnisation soit accordée aux personnes ayant été détenues avant d'être acquittées dans le cadre d'un jugement définitif prononcé par le Tribunal<sup>1</sup>.

3. Le Bureau du Procureur du TPIR ne semble pas être de cet avis.

4. L'Accusation nie l'existence d'une violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwomeye pour retard excessif de la procédure et défaut de notification et affirme de ce fait qu'il n'a droit à aucune indemnité.

5. L'Accusation avance que, dans la mesure où la Chambre d'appel a formulé différentes conclusions concernant le défaut de signification (certaines confirmant un défaut de notification et d'autres l'infirmant), il convient de conclure à l'absence de violation fondamentale du droit de notification.

6. Premièrement, la Chambre d'appel a le droit d'accepter certains arguments et d'en rejeter d'autres. Nous ne doutons pas que l'Accusation ne remet pas cela en question.

7. La Chambre d'appel a également autorité pour se prononcer sur la base de ses conclusions.

8. Or, l'Accusation conteste implicitement cette autorité. Son raisonnement est le suivant : l'existence de certaines conclusions infirmant tout défaut de notification diminue, ou annule, le poids des annulations prononcées par la Chambre d'appel pour défaut de notification. Cela n'a aucun sens, étant donné que tout défaut de notification demeure une violation des droits fondamentaux selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le statut du TPIR et d'autres instruments internationaux.

---

<sup>1</sup> Voir annexe de la demande de François-Xavier Nzuwomeye.

9. Deuxièmement, l'Accusation fait valoir que la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu de retard excessif dans la procédure contre Augustin Ndindiliyimana est également applicable dans le cadre de la demande de François-Xavier Nzuwumeneye puisqu'il s'agit de coaccusés<sup>2</sup>.

10. Cet argument est erroné : il va à l'encontre de l'article 82 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR<sup>3</sup>, qui dispose qu'en cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

11. François-Xavier Nzuwumeneye et Augustin Ndindiliyimana sont deux personnes distinctes, et les allégations de violation de leur droit à être jugés sans retard excessif doivent être examinées séparément.

12. François-Xavier Nzuwumeneye a, dans son mémoire d'appel, soulevé la question de la violation du droit à être jugé sans retard excessif<sup>4</sup>, mais la Chambre d'appel ne l'a pas tranchée.

13. Troisièmement, en ce qui concerne l'argument de l'Accusation concernant le nombre limite de mots, François-Xavier Nzuwumeneye fait remarquer que la jurisprudence à laquelle l'Accusation renvoie dans ses notes de bas de pages concerne des mémoires d'appelants ou d'intimés. Il s'agit de fait de documents différents de requêtes portant sur une question unique, comme c'est le cas en l'espèce. En conséquence, la complexité de l'affaire est dénuée de pertinence et sans objet.

14. Enfin, l'Accusation ne conteste pas que François-Xavier Nzuwumeneye a subi un préjudice résultant directement de violations de ses droits fondamentaux.

15. Finalement, la question qui se pose au Tribunal est simple : le Mécanisme va-t-il réparer une grave injustice faite à une personne acquittée en lui versant des indemnités, conformément aux normes internationales ?

Pour les raisons exposées plus haut, François-Xavier Nzuwumeneye prie le Juge de faire droit à sa demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots et d'accorder la réparation sollicitée dans la demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation de ses droits fondamentaux qui y est jointe.

---

<sup>2</sup> Réponse unique du Procureur, par. 11.

<sup>3</sup> TPIR, Règlement de procédure et de preuve.

<sup>4</sup> Mémoire d'appel de François-Xavier Nzuwumeneye, par. 3 à 6.

Nombre de mots en anglais : 544

*/signé/*

---

Charles A. Taku

*/signé/*

---

Beth S. Lyons

*/signé/*

---

Tharcisse Gatarama



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry		
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
<b>Original Submitting Party</b>	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	NDINDILYIMANA ET AL	<b>Case Number</b>	MICT-13-43 <b>No. of Pages</b> 4
<b>Original Document No.</b>	MICT-13-43-0018	<b>Translation Reference No.</b>	REG43063
<b>Date of Original</b>	09/03/2015	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	01/04/2015	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	REPLY TO PROSECUTOR'S CONSOLIDATED RESPONSE TO REQUEST FOR LEAVE TO EXCEED THE WORD LIMITS AND MOTION FOR COMPENSATION AND DAMAGES FOR VIOLATIONS OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF F.X. NZUWONEMEYE, PURSUANT TO SECURITY COUNCIL RESOLUTION 1966 (2010)		
<b>Title of translation</b>	REPLIQUE A LA REPONSE UNIQUE DU PROCUREUR A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE DE MOTS ET A LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1966 (2010) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ		
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities